



MINISTERE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

05 JUL 2019

Abidjan, le

003871

AA

DECISION N° _____/ANAC / DSV
relative l'autorisation de l'activité de manutention
ou d'expédition de marchandises dangereuses
transportées par voie aérienne.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;
- Vu Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des États membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-8 du 23 Janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC;
- Vu l'Arrêté n°00027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Considérant les nécessités de service :

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les conditions à remplir par un postulant pour l'obtention d'une autorisation de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les postulants à la manutention ou à l'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne.

Article 3 : Définitions

Expédition. Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques de l'OACI ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Manutention : Terme employé lorsqu'il s'agit de déplacer et de manipuler des colis et/ou des marchandises.

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Article 4 : Dossier de demande

Tout postulant à la manutention ou à l'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne doit transmettre à l'ANAC 90 jours avant le début prévu des activités, les documents suivants :

- a) Un courrier de demande d'autorisation de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne ;
- b) Le manuel de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne ;
- c) Le manuel du Système de Gestion de la Sécurité du postulant ;
- d) Le programme de formation marchandises dangereuses.



Article 5 : Traitement de la demande

A la réception du dossier de demande d'autorisation par l'ANAC, le Service chargé des Marchandises dangereuses procède à l'analyse dudit dossier.

Si les résultats de l'analyse sont satisfaisants, les Inspecteurs marchandises dangereuses réalisent des inspections des installations et matériels du manutentionnaire ou l'expéditeur.

Article 6 : Autorisation

Les résultats des inspections ayant été jugés satisfaisants, le Directeur Général de l'ANAC délivre l'autorisation de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne au postulant.

Article 7 : Surveillance continue

La délivrance de l'autorisation de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne au postulant est suivie de la surveillance continue afin que l'ANAC s'assure du maintien des conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de cette autorisation.

Article 8 : Validité

L'autorisation de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne est valable pour une durée de deux (02) ans.

Article 9 : Restriction

L'ANAC se réserve le droit de suspendre, modifier ou retirer l'autorisation, si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance ne sont plus respectées.

Article 10: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, rentre en vigueur à compter de sa date de signature



Sinaly SILUE